

GE_GERICHTE ACJC/541/2024 vom 3. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_541_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/541/2024 du 3 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/541/2024 del 3 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, CPC, n. 11 ad art. 319 CPC; Freiburghaus/Afheldt, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016, n. 11 ad art. 319 ZPO). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision pour les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 1.2

Dans le cadre de la décision querellée, le Tribunal a notamment ordonné la production de moyens de preuve. Il a ainsi rendu une ordonnance d'instruction, par laquelle il a statué sur le déroulement de la conduite de la procédure. Ladite ordonnance peut ainsi faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, dès lors que les hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch.1 CPC ne sont pas réalisées. Interjeté dans le délai imparti et suivant la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable sous cet angle.

E. 2

Il reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. 2.1.1 La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Constitue un préjudice difficilement réparable toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir

- 8/11 -

C/4191/2022 contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (parmi plusieurs : ACJC/1396/2022 du 18 mars 2022 consid. 2.1; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2), ce qui surviendra par exemple

lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée, ou encore, lorsqu'une ordonnance de preuve ordonne une expertise ADN présentant un risque pour la santé ce qui a pour corollaire une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC (JEANDIN, op. cit., n. 22a ad art. 319 CPC et les références citées). En règle générale, la décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause pas de préjudice difficilement réparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou, à l'inverse, d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3, 4A_339/2013 du 8 octobre 2013 consid. 2; 5A_315/2012 du 28 août 2012 consid. 1.2.1; COLOMBINI, Code de procédure civile, 2018, p. 1024). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 consid. 1.2 par analogie). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral, FF 2006 6841, p. 6984; JEANDIN, op. cit., n. 24ss. ad art. 319 CPC). 2.1.2 Par "secret d'affaires" ou "secret commercial" – dont la terminologie recoupe le même concept tiré de l'art. 162 CP, des articles 4 let. c LCD et 6 LCD, ainsi que de l'article 25 al. 4 LCart –, on entend toutes les informations qui touchent à l'exploitation, à la situation commerciale et à l'organisation d'une entreprise (ATF 142 II 268 consid. 5.2.3; 103 IV 283 consid. 2b; FISCHER/RICHA/RAEDLER, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 10s. et 20s. ad art. 152 CP). Cela comprend en particulier les listes de clients, les stratégies commerciales adoptées, les données relatives au calcul des prix, l'organisation interne (licite) d'une entreprise, le rendement de machines utilisées par une entreprise ou encore les sources d'achat et d'approvisionnement (ATF 142 II 268 consid. 5.2.3; ATF 103 IV 283 consid. 2b; FISCHER/RICHA/RAEDLER, op. cit., n. 20 ad art. 152 CP; FISCHER/RICHA, in Commentaire romand, LCD, 2017, n. 13 ad art. 6 LCD).

- 9/11 -

C/4191/2022 Est déterminante la question de savoir si les informations secrètes peuvent avoir une incidence sur la capacité concurrentielle de l'entreprise en conférant au maître un avantage sur le marché (ATF 142 II 268 consid. 5.2.3; 103 IV 283 consid. 2b; FISCHER/RICHA, op. cit., n. 13 ad art. 6 LCD). 2.2.1 En l'espèce, la recourante soutient que le prix de la cession correspondrait au prix auquel elle serait prête à acheter par compensation de créances l'immeuble gagé. Elle craint que si le prix de la cession venait à être dévoilé, la recourante le communiquerait à son fils, "lequel rêve de conserver l'immeuble ou de le récupérer pour réaliser une promotion immobilière sur les droits à bâtir disponibles et qui motive en réalité toutes les procédures dilatoires entreprises à ce jour jusqu'à excéder sa propre famille". Les allégations de la recourante à ce propos ne sont cependant pas démontrées. Le jugement rendu par le Tribunal le 24 août 2023, auquel elle se réfère sur ce point, ne comporte notamment aucune indication quant à une quelconque volonté du fils de la recourante d'acheter le bien précité. Cette prétendue volonté ne ressort pas davantage du dossier de première instance, de sorte que les allégations de la recourante doivent être qualifiées de simples spéculations, qui ne peuvent être suffisantes pour soutenir l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Il en est de même de l'affirmation de la recourante selon laquelle, dans l'hypothèse où le prix de la cession viendrait à être produit,

le fils de l'intimée formerait pression sur le liquidateur de C_____ SA, "pour tenter de convaincre la recourante d'accepter une vente de gré à gré proche du prix de la cession plutôt que d'attendre une énième vente forcée". La recourante se prévaut finalement de la clause de confidentialité contenue dans le contrat de cession. Il n'en sera toutefois pas tenu compte pour les raisons évoquées précédemment, dès lors que le raisonnement de la recourante est fondé sur de simples spéculations et qu'elle ne parvient pas à exposer les motifs réels qui pourraient être à l'origine d'un préjudice difficilement réparable en cas de divulgation du prix. Pour le surplus, les motifs invoqués par la recourante à l'appui de la confidentialité du prix de la cession ne ressortent ni du contrat lui-même, ni du jugement du Tribunal du 24 août 2023. Dès lors, les allégations de la recourante, qui n'atteignent pas le stade de la vraisemblance, ne suffisent pas à prendre en compte l'existence d'un préjudice difficilement réparable en cas de divulgation du prix de la cession. 2.2.2 La recourante se prévaut également de ce que le prix de la cession, dès lors qu'il correspondrait au prix auquel elle souhaiterait se porter acquéreur de l'immeuble objet du gage, constituerait un secret d'affaires. Le fait de dévoiler le prix de la cession aurait comme conséquence de procurer un avantage compétitif à

- 10/11 -

C/4191/2022 l'intimée et à son fils, le prix d'achat d'un immeuble dans le cadre d'une vente aux enchères étant, selon la recourante, une information cruciale. La recourante ne démontre cependant pas qu'un rapport concurrentiel existerait entre elle-même et l'intimée, respectivement le fils de celle-ci. A supposer que le prix de la cession constitue un secret d'affaires au sens des principes susvisés, on ne voit dès lors pas en quoi la recourante s'exposerait à un préjudice difficilement réparable si ledit prix de cession parvenait à la connaissance de l'intimée. Tel n'est pas davantage le cas en relation avec la vente aux enchères projetée de l'objet du gage. La recourante devra enchérir aux mêmes conditions que toute autre personne intéressée et le fait qu'elle puisse le cas échéant s'acquitter de tout ou partie du prix d'adjudication par compensation avec la créance (hypothécaire) qu'elle détient contre la débitrice poursuivie ne change rien à sa position dans ladite vente, la question du prix auquel elle a pu acquérir ladite créance étant irrelevante dans ce contexte. La recourante semble notamment perdre de vue que sa qualité de créancière gagiste lui confère uniquement la possibilité de se désintéresser en priorité jusqu'à concurrence de sa créance, mais non de bénéficier d'une position privilégiée quant à l'achat du gage en cas de réalisation forcée. La recourante ne parvient pas non plus à démontrer l'existence d'un préjudice difficilement réparable en cas de divulgation du prix de la cession. Le recours sera donc déclaré irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 1'400 fr. (art. 41 RFTMC,) et compensés avec l'avance de même montant versée par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 4'000 fr., TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85 al. 1, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/4191/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ SA le 4 décembre 2023 contre l'ordonnance ORTPI/1316/2023 rendue le 23 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4191/2022. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'400 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser la somme de 4'000 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.